

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00110  
DATE DE LA DÉCISION : 20100607  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-330742-103-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q10-80786-4  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

---

**3975134 Canada inc.**  
NIR : R-562650-3

Demanderesse

### DÉCISION

[1] 3975134 Canada inc. (3975) demande l'autorisation de céder trois véhicules lourds à Wilfrid Laroche.

[2] La cote de sécurité de 3975 porte la mention « insatisfaisant » depuis le 19 décembre 2008<sup>1</sup>.

[3] 3975 désire vendre ses véhicules parce qu'elle ferme ses portes car elle ne peut plus exploiter de véhicules lourds depuis 2008.

[4] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (LPECVL) prévoit qu'une personne dont le dossier a été transféré par la SAAQ à la Commission doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd immatriculé à son nom. En outre, la Commission doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative qui pourrait lui être imposée.

---

<sup>1</sup> Décision MCRC08-00218.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La Commission est d'avis que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative qui a été imposée à 3975. En effet, cette entreprise ferme ses portes car elle ne peut ni mettre en circulation ni exploiter un véhicule lourd. Elle vend donc ses trois véhicules à un particulier.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**AUTORISE** 3975134 Canada inc. à céder à Wilfrid Laroche les véhicules suivants :

<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
INTER	1999	2HSFBAER8XC067960
VOLVO	1999	4VG7DGGH9XN767079
INTER	2000	2HSCHAER9YC050684

---

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission